



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-06-1

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité  
physique des personnes concernant le logement situé en  
rez-de-chaussée de l'arrière cour du 16 boulevard  
Montfleury à Cannes (06400)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi le 04 janvier 2021 par Mme Jade VALLEE et M. François TURLAN, inspecteurs de salubrité, dûment assermentés et commissionnés, du service communal d'hygiène et de santé de Cannes, concernant les graves désordres relevés dans le logement occupé par M. BOUFENCHOUCHE en rez-de-chaussée de l'arrière cour du 16 boulevard Montfleury à Cannes ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce local est insalubre et compte tenu d'un réseau électrique non conforme et dangereux, il présente notamment un risque imminent pour la santé et la sécurité physique du locataire ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants :  
- risques d'incendie par échauffement anormaux des circuits dus aux surcharges ou court-circuit ;  
- risques d'électrisation par contact direct ;

*CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;*

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes ;

Arrête :

**Article 1er :** Afin de faire cesser le danger imminent dans le local sis en rez-de-chaussée de l'arrière cour du 16 boulevard Montfleury à Cannes, M. Nicolas VON HESSEN domicilié chez Maître Benjamin A.



KERGUENO, Société FLOYD, 22 bd Alexandre III, 06400 Cannes, *est tenu de réaliser*, dans un **délai de 8 jours**, la mise en sécurité de l'installation électrique desservant ce logement, selon les règles de l'art.

**Article 2 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 3 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux prescrits, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.  
La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera également affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié au locataire, à savoir M. BOUFENCHOUCHE.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Cannes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **21 JAN. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet*  
La Sous-Préfecture de Cannes  
politique de la ville  
504-1335



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du préfet des Alpes-Maritimes.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du \*\* (tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

